

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 10 AVRIL 2018**

**DELIBERATION N° : 20180410\_8**

**OBJET** : Prestation Accueil Restauration  
Scolaire (PARS)  
Convention de financement pour l'année  
2018

NOTA : Le Maire certifie que le compte  
rendu de cette délibération a été affiché à  
la porte de la Mairie, le :

**25 AVR. 2018**

Nombre des conseillers en exercice :  
**39**

**Présents : 29**

Procuration : 3

Votants : 32

Abstention : 0

**Exprimés : 32**

L'élu(e) délégué(e)

Le Maire



**Christian LANDRY**

L'an deux mille dix-huit, le dix avril mars à dix-sept heures dix  
neuf minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est  
réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de Patrick LEBRETON - MAIRE

**Présents**

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON  
Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE  
Axel ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON  
Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry  
Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; KERBIDI Gérald  
JAVELLE Blanche Reine ; GRONDIN Jean Marie ;  
HOAREAU Claudette ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie  
Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE  
Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; PAYET Yanniss ;  
GEORGET Marilyne ; HOAREAU Sylvain ; GUEZELLO Alin ;  
FONTAINE Olivier ; PAYET Priscilla

**Représentés**

BATIFOULIER Jocelyne représentée par VIENNE Axel  
VIENNE Raymonde représentée par BAUSSILLON Inelda  
LEBON Marie-Jo représentée par NAZE Jean Denis

**Absents**

HOAREAU Jeannick ; BOYER Julie ; FRANCOMME  
Brigitte ; ASSATI Marie Pierre ; RIVIERE François ;  
GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code  
général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire  
pris au sein du conseil.

Madame BAUSSILLON Inelda, 2ème adjointe, a été désignée  
à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions  
qu'elle a acceptées.

**Séance du 10 avril 2018****DÉLIBÉRATION N° : 20180410\_8****OBJET : Prestation Accueil  
Restauration  
Scolaire (PARS)  
Convention de  
financement pour  
l'année 2018****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE****Le Maire expose :**

Conformément à la loi du 31 juillet 1991 (article 4), la Caisse d'allocations familiales de la Réunion (CAF) contribue à la prise en charge des frais de restauration scolaire.

Cette contribution versée dans le cadre d'objectifs signés entre la CAF et la Commune de Saint-Joseph, s'inscrit dans la politique d'accueil des enfants et participe à l'effort de la Commune en faveur d'une restauration de qualité des enfants scolarisés.

Ainsi, le financement de la CAF est contractualisé et finalisé sous la forme d'une « Prestation Accueil Restauration Scolaire » allouée pour chaque enfant scolarisé et bénéficiaire effectif de la restauration scolaire dans l'un des établissements primaires du ressort de la commune.

Ce dispositif fait l'objet d'une convention qui décline les modalités d'attribution de la prestation et son montant.

Pour l'année 2018, la participation unitaire de la CAF par élève est fixée à 1,91 € par repas.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la convention relative à la « Prestation Accueil Restauration Scolaire » à intervenir entre la CAF de la Réunion et la Commune pour l'année 2018 ;
- d'autoriser le Maire à la signer ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu la note explicative de synthèse n°8,**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés**

**Présents : 29**

**Représentés : 3**

**Pour : 32**

**Abstentions : 0**

**Contre : 0**

**Article 1<sup>er</sup> .-** **APPROUVE** la convention relative à la « Prestation Accueil Restauration Scolaire » à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion et la Commune pour l'année 2018.

**Article 2.-** **AUTORISE** le Maire à la signer ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

L'élu(e) délégué(e)

Acte rendu exécutoire par télétransmission en  
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :



**Christian LANDRY**